

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

COPIE

vd

N° 063113

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle Latifa JAOUI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mlle Lellouch
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes,

M. Christien
Commissaire du gouvernement

(3^{ème} chambre),

Audience du 1^{er} mars 2007
Lecture du 29 mars 2007

36-08-03

C

Vu la requête, enregistrée le 23 juin 2006, présentée pour Mlle Latifa JAOUI, demeurant 38 rue Emile Souvestre à Nantes (44000), par Me Bascoulergue ;

Mlle JAOUI demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 1^{er} mars 2006 par laquelle le directeur général du centre hospitalier universitaire (CHU) de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'attribution de la prime de service au titre des années 2002, 2003, 2004 et 2005 ;

2°) d'enjoindre au directeur du CHU de Nantes, sous astreinte de 300 euros par jour de retard dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir, de mettre en œuvre la détermination de ses droits au paiement de ladite prime de service ;

3°) de mettre à la charge du CHU de Nantes une somme de 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 juillet 2006, présenté pour le CHU de Nantes, par son directeur général ; le CHU de Nantes conclut au rejet de la requête ;
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1967 modifiant les conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} mars 2007 :

- le rapport de Mlle Lellouch, rapporteur,
- les observations de Me De Lespinay, substituant Me Bascoulergue, représentant le CHU de Nantes,
- et les conclusions de M. Christien, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 mars 1967 modifiant les conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics : « Dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics dont la gestion économique et financière est retracée dans les comptes d'exploitation prévus au plan comptable et dont les recettes sont définies par la fixation de prix de journées remboursables par les régimes de sécurité sociale ou par aide sociale, les personnels titulaires et stagiaires ainsi que les agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel peuvent recevoir des primes de service liées à l'accroissement de la productivité de leur travail » ; qu'aux termes de l'article 3 du même arrêté : « La prime de service ne peut être attribuée au titre d'une année qu'aux agents ayant obtenu pour l'année considérée une note au moins égale à 12,5 (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article 4 : « La prime de service est attribuée (...) en ce qui concerne les autres agents : par décision du président de la commission administrative, sur proposition du directeur économiste, dans les hôpitaux et hospices comptant 200 lits et plus ; par décision du directeur général ou du directeur dans les autres établissements. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les agents contractuels exerçant les fonctions d'agent des services hospitaliers sont susceptibles de bénéficier de la prime de service prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 mars 1967 ; que le centre hospitalier ne peut utilement invoquer une interprétation restrictive à laquelle s'est livré le ministre des affaires sociales dans une circulaire du 24 mai 1967 prise pour l'application de l'arrêté précité et reprise par une instruction interministérielle, en vertu de laquelle la prime de service ne pourrait bénéficier

qu'aux seuls agents des services hospitaliers retenus par les jurys de concours sur titre pour occuper des emplois permanents et recrutés à titre contractuel pour une durée maximum de trois ans sur la base du décret n° 60-1047 du 26 septembre 1960 aujourd'hui abrogé ; que le centre hospitalier ne peut davantage se prévaloir de ce que les contractuels ne sont pas notés ; qu'en effet, si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la notation des agents hospitaliers contractuels, l'application des dispositions précitées de l'arrêté du 24 mars 1967 implique que les gestionnaires des établissements hospitaliers établissent une évaluation chiffrée de la manière de servir des agents contractuels en vue du versement de la prime de service ; qu'enfin, l'absence de stipulation particulière, relative à la prime de service, dans les contrats des agents concernés ne saurait priver ces agents des dispositions de l'arrêté du 24 mars 1967 ;

Considérant qu'il est constant que Mme JAOUI a été recrutée par le CHU de Nantes en qualité de contractuelle du 2 juillet 2001 au 30 septembre 2002 puis du 3 juin 2002 au 30 septembre 2002 et enfin du 3 février 2003 au 31 mars 2005 pour exercer les fonctions d'agent des services hospitaliers ; que, par suite, en refusant de se prononcer sur son droit à percevoir la prime de service au titre des années 2002, 2003, 2004 et 2005, le directeur général du CHU de Nantes a fait une inexacte application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 mars 1967 précité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme JAOUI est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

Considérant qu'aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'enjoindre au directeur général du CHU de Nantes de se prononcer sur les droits de Mme JAOUI au versement de la prime de service au titre des années 2002, 2003, 2004 et 2005, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CHU de Nantes une somme de 200 euros au titre des frais exposés par Mme JAOUI et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 1^{er} mars 2006, par laquelle le directeur général du CHU de Nantes a rejeté la demande de Mme JAOUI tendant au paiement de la prime de service des années 2002, 2003, 2004 et 2005, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au directeur général du CHU de Nantes de se prononcer sur le droit de Mme JAOUÏ au versement de la prime de service au titre des années 2002, 2003, 2004 et 2005 dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le CHU de Nantes versera à Mme JAOUÏ une somme de 200 € (deux cents euros) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mlle Latifa JAOUÏ et au centre hospitalier universitaire de Nantes.

Délibéré après l'audience du 1^{er} mars 2007 à laquelle siégeaient :

M. Madelaine, président du Tribunal,
Mme Brisson, premier conseiller,
Mlle Lellouch, conseiller,

Lu en audience publique le 29 mars 2007.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : J. LELLOUCH

Signé : B. MADELAINE

Le greffier,

Signé : P. LE GUELLAUT

La République mande et ordonne
au préfet de Loire-Atlantique,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.

